

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1865)

Rubrik: Novembre 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

30 octobre 1865. tance par suite des changements survenus dans la direction du trafic;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Le bureau d'ohmgeld de Thoren est supprimé à dater de la fin de la présente année.

L'administration de l'ohmgeld est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

4 novembre
1865.

ORDONNANCE

sur

l'inscription des Naissances aux registres
des baptêmes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner aux registres des baptêmes, comme registres de l'état civil, une plus grande autorité et en faciliter la tenue régulière aux pasteurs et curés,

ARRÊTE :

4 novembre
1865.

Art. 1^{er}. Toute naissance sera déclarée, dans les 20 jours de l'accouchement, à l'ecclésiastique du lieu qui tient le registre des baptêmes en qualité d'officier de l'état civil, pour qu'il l'inscrive audit registre.

Art. 2. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Toute personne à ce obligée qui se sera abstenue de faire une déclaration de naissance, sera punie d'une amende de 1 à 30 francs.

Art. 3. La présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1866, sera insérée au Bulletin des lois. Sont abrogés l'art. 2 de la circulaire du 22 novembre 1820 et le dernier alinéa du § 8 du règlement ecclésiastique.

Berne, le 4 novembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président ,
P. MIGY.*

*Le Secrétaire d'Etat ,
Dr TRÆCHSEL.*

20 nov.
1865.

ARRÊTÉ

portant création d'un Bureau d'ohmgeld
à Ablændschen.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars
1860 sur les traitements,

Vu la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé un bureau d'ohmgeld à Ab-
lændschen. Le traitement du receveur est fixé à cin-
quante francs par an.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois, et renvoyé
à la Direction des finances, chargée de pourvoir à son
exécution.

Berne, le 20 novembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Vice-Président,
SCHERZ.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.*

RÈGLEMENT
pour
le chemin de fer de l'Etat de Berne.

22 avril
1864.
24 nov.
1865.

Art. 1^{er}. La police de la ligne est exercée par les fonctionnaires du chemin de fer cantonal sans préjudice des attributions de la police fédérale.

Sont spécialement chargés de l'exercer le chef du service d'expédition, l'ingénieur de la ligne, les chefs de station, les bahnmestres, gardes-voie, portiers et gardes-de-nuit.

Ils prêtent, entre les mains du préfet respectif, le serment constitutionnel de s'acquitter fidèlement et consciencieusement de leurs devoirs.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés de police de la ligne sont tenus de porter l'uniforme prescrit ou les insignes de leur grade.

Art. 2. Quel que soit le domicile assigné aux employés de police du chemin de fer, leur sphère d'action s'étend à toute la ligne ainsi qu'à ses dépendances, pour autant que l'exige l'exécution des ordonnances et règlements en vigueur sur l'exploitation des chemins de fer.

Art. 3. De même que les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes sont tenus, sur la réquisition des employés de police du chemin de fer, de les assister dans le maintien de la police de la ligne, de même ceux-ci sont obligés, dans les limites du ressort qui leur est assigné, de prêter main-forte aux premiers, en tant que le comportent les devoirs spéciaux qui leur incombent.

22 avril Art. 4. Les personnes voyageant par le chemin de
1864. fer et le public en général doivent se conformer aux
24 novembre dispositions prises par l'administration de la ligne pour
1865. la sûreté de celle-ci et pour le maintien de l'ordre lors
 du transport des voyageurs et des marchandises. Tout
 individu est tenu d'obtempérer sans résistance aux in-
 jonctions que lui adressent, en vue du service, des em-
 ployés du chemin de fer revêtus de leur uniforme ou
 de leurs insignes.

Art. 5. A l'exception des fonctionnaires de police
qui exercent leurs fonctions dans la localité où se trouve
la gare et des fonctionnaires de l'ohmgeld et des postes
vaquant aux affaires de leur office, nul ne peut, sans
une permission écrite, s'introduire dans les gares ou
bâtiments en dépendants, en dehors des espaces ouverts
au public en raison de leur destination.

Les voitures et les omnibus qui amènent les voya-
geurs à la gare ou qui viennent les y chercher doivent
se ranger sur les places désignées à cet effet.

Art. 6. Les hommes et les animaux ne peuvent
passer sur le corps de la voie non plus que sur les
talus, remblais, fossés, ponts et autres ouvrages en dé-
pendants. Il n'est permis de franchir la voie qu'aux
passages pour piétons ou voitures, mais seulement au
moment où ils ne sont pas fermés par les barrières, et
l'on doit, dans ce cas, éviter de s'arrêter sur le corps
de la voie.

Art. 7. Les billes et autres objets lourds, suscep-
tibles d'endommager le chemin de fer, ne peuvent être
transportés par dessus la voie autrement que sur des
voitures ou des glisses, ou à bras d'homme. -

Art. 8. Tant que les passages à niveau sont fer-
més, les voitures, les cavaliers et le bétail doivent
s'arrêter près des poteaux indicateurs ou de défense.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 5 à 50 francs; le contrevenant sera en outre passible de tous dommages-intérêts.

22 avril
1864.
24 nov.
1865.

Art. 10. Les employés du chemin de fer préposés à la police de la ligne sont chargés de prévenir les contraventions à ces dispositions, de rappeler les délinquants à l'ordre, et, au besoin, d'arrêter les individus qui troublient l'exploitation ou endommagent le chemin de fer.

Les individus arrêtés seront immédiatement livrés à l'autorité de police compétente.

Berne, le 22 avril 1864.

Ainsi projeté par le Directoire du Chemin de fer cantonal et soumis à la sanction du Haut Conseil-exécutif du canton de Berne.

Au nom du Directoire :
Le Vice-Président,
JUL. SCHALLER.
Le Secrétaire,
L. SCHLINKE.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement qui précède, approuvé le 20 mai 1864, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
